

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 18 Juin 1965.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 704).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 704).
3. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 704).
4. — Statut général des fonctionnaires. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 704).  
Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Suppression de l'article.  
Art. 2:  
Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3:  
Amendement de M. Etienne Dailly. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Modification de l'intitulé.  
Sur l'ensemble: M. Maurice Bayrou.  
Adoption du projet de loi.
5. — Commission mixte paritaire (p. 707).  
Suspension et reprise de la séance.

6. — Transport des produits chimiques par canalisations. — Adoption d'un projet de loi (p. 707).  
Discussion générale: MM. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques; Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Pierre de Villoutreys. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.  
Adoption de l'article.  
Art. 2:  
Amendement de M. Pierre de Villoutreys. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 3: adoption.  
Art. 4:  
Amendement de M. Pierre de Villoutreys. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 5:  
Amendement de M. Pierre de Villoutreys. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Adoption du projet de loi.
7. — Professions paramédicales dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 709).  
Discussion générale: MM. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.  
Art. 1<sup>er</sup> à 7: adoption.  
Adoption du projet de loi.

8. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Adoption d'un projet de loi (p. 710).

Discussion générale : MM. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 1<sup>er</sup> et 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Bon emploi des prestations sociales. — Discussion d'un projet de loi (p. 711).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Raymond Bossus, Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de M. Raymond Bossus. — MM. Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Louis Namy. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. Raymond Bossus. — Rejet.

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Article additionnel 5 bis (amendement de M. Lucien Grand) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 6 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement de M. Lucien Grand. — MM. Louis Namy, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendement de M. Lucien Grand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Article additionnel 10 (amendement de M. Lucien Grand) : adoption.

Article additionnel 11 (amendement de M. Lucien Grand) : adoption.

Article additionnel 12 (amendement de M. Lucien Grand) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto.

Retrait du projet de loi de l'ordre du jour.

10. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 717).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 717).

**PRESIDENCE DE M. AMEDEV BOUQUEREL,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante-neuf minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance du jeudi 17 juin a été affiché.  
Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Marie Bouloux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé. (N° 222.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 237 et distribué.

— 3 —

**SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Edmond Barrachin, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Raymond Guyot, André Monteil, Marius Moutet, Vincent Rotinat.

Suppléants : MM. Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Jean Clerc, M. le général Jean Gavenal, MM. Jean de Lachomette, Etienne Le Sassi-Boisauté, Roger Morève.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Charles Durand, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme titulaires, 1<sup>re</sup> table : MM. Marcel Audy, Guy Pascaud. 2<sup>e</sup> table : MM. Emile Clarapède, Charles Naveau.

Comme suppléants : M. Georges Boulanger, Mme Suzanne Crémieux.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 4 —

**STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 150, 177 ; 201 et 216 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je serai très bref puisque aussi bien ce texte a été très largement débattu au cours de sa première lecture devant la haute assemblée.

Je voudrais rappeler que, dans sa séance du 10 juin 1965, l'Assemblée nationale a repris l'examen de ce projet de loi en adoptant des réactions qui aboutissent en fait à confirmer la position qu'elle avait prise au cours de la première lecture.

La position de la commission des lois du Sénat diffère de celle de l'Assemblée nationale sur un point capital : nous nous étions refusés — et nous continuons à le faire — à transformer un projet de loi déposé par le Gouvernement en vue d'obtenir la validation de textes annulés par le Conseil d'Etat en une loi de principe qui modifierait la conception générale de la fonction publique.

Je sais bien que M. le rapporteur de Grailly à l'Assemblée nationale s'est efforcé, avec talent, de démontrer qu'il ne s'agissait que d'un simple « assouplissement » des règles d'avancement de droit commun des fonctionnaires ; mais, comme le lui a fort bien répondu M. Coste-Floret — je cite : « Dans ces conditions, j'estime d'office qu'il est inadmissible, à l'occasion d'un projet qui a un but très particulier, de bouleverser les règles d'avancement traditionnelles des fonctionnaires. » M. Coste-Floret ajoutait : « J'estime que le Sénat

a eu raison de disjoindre purement et simplement l'article 1<sup>er</sup> et j'invite l'Assemblée nationale à le suivre en votant contre l'amendement proposé par M. de Grailly. »

Notre commission des lois s'est réunie. Elle a recherché, elle aussi, de nouveaux arguments dans l'exposé de M. de Grailly. J'ai le regret de dire qu'elle n'en a point trouvé. Il nous est rapidement apparu qu'en définitive le seul argument dont le rapporteur excipait dans son exposé ne devait pas être retenu. Qu'a-t-il dit à l'Assemblée nationale ? « Nous acceptons de valider rétroactivement un certain nombre de décrets, de textes réglementaires, parce que nous introduisons dans la loi des dispositions sur la base desquelles ces textes réglementaires ont été pris. Nous estimons, en effet, que ces textes sont bons et répondent aux besoins de tel ou tel corps de fonctionnaires. Si nous estimions qu'ils ne sont pas bons, nous n'accepterions pas de les valider. »

Votre commission a, elle, une opinion singulièrement différente. Ce n'est pas parce qu'elle les trouverait bons ou mauvais qu'elle accepterait ou refuserait de les valider. Si elle accepte de les valider, ce n'est pas non plus parce qu'elle estime que ces mesures d'avancement diversifiées sont acceptables. Nous ne les avons pas qualifiées et nous refusons de le faire. Si nous avons à en délibérer un jour, ce sera dans le cadre d'un projet de loi que le Gouvernement viendra nous soumettre sur l'ensemble des règles d'avancement de la fonction publique ; alors pourra s'ouvrir un large débat.

Mais, pour l'instant, si nous avons, en première lecture, validé ces textes et si nous vous demandons de les valider de nouveau, c'est simplement parce qu'il s'agit de faire cesser le désordre qui résulte, pour un certain nombre de statuts, de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Quant à l'accusation qui consiste à dire que cette politique est une politique d'immobilisme, je m'en suis déjà expliqué en première lecture en précisant que c'est au contraire une politique d'accompagnement. Elle ne peut avoir, en aucun cas, pour but de figer dans leur application les statuts réglementaires, par ailleurs validés. J'insiste sur ce point et je répète que, si le Gouvernement désire obtenir de nouvelles modifications aux règles d'avancement, il n'aura qu'à venir devant le Parlement les lui demander !

C'est sur ces mots, mes chers collègues, que je veux conclure.

En définitive, si nous suivions l'Assemblée nationale, notre attitude reviendrait tout simplement, à l'occasion de la validation de textes annulés par le Conseil d'Etat, à donner un véritable blanc-seing au Gouvernement. Mais elle reviendrait, surtout pour le Parlement — et j'y insiste — à se démettre d'attributions qui lui sont encore consenties par l'article 34 de la Constitution.

Nous pensons que notre rôle est non de nous démettre, mais au contraire de légiférer. Nous ne nous refuserons jamais, monsieur le secrétaire d'Etat, à examiner toute espèce de projet dont le Gouvernement pourra nous saisir, en vue de modifier telle ou telle règle d'avancement, de tel ou tel statut existant ou à créer, mais nous nous refusons à vous donner une sorte de délégation de pouvoirs qu'à notre sens rien ne justifie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.** Mesdames, messieurs, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de reprendre en détail l'examen du texte qui fut amplement débattu devant le Sénat en première lecture. Je vous rappelle simplement que ce texte avait un objet immédiat et un objectif général.

L'objet immédiat est, par rapport aux arrêts du Conseil d'Etat, de régler le sort des attachés d'administration en apurant le passé juridique qui se trouvait remis en cause ; l'objet général était de régler les problèmes juridiques, de ménager le sort de 180.000 fonctionnaires et de formuler clairement et légalement les modalités d'avancement des fonctionnaires en prenant d'ailleurs pour base des usages établis.

La discussion devant les assemblées a permis d'apporter un certain nombre d'améliorations au texte initial, mais l'Assemblée nationale a bien voulu suivre le Gouvernement sur l'essentiel. La charpente du projet demeure donc bien celle que vous avez connue en première lecture et, de ce fait, le projet continue à former un tout auquel le Gouvernement demeure très profondément attaché.

Au fond, la validation rétroactive d'un certain nombre de décrets n'est logique que parce que la loi légalise dans le même temps des dispositions sur la base desquelles ces textes antérieurs étaient fondés. J'ajoute que, sur le plan pratique, si l'on en restait à valider des textes mis en cause par le Conseil d'Etat, ceux-ci seraient figés. Le Gouvernement ne pourrait pas les améliorer ; il ne pourrait que les maintenir ou les abroger, ce qui serait en fait assez fâcheux. Par conséquent, le texte de l'Assemblée nationale, selon nous, constitue un ensemble cohérent et utile.

Bien évidemment, sa charpente essentielle est constituée par l'article 1<sup>er</sup> qui explicite définitivement cette notion de choix autour de laquelle nous avons tourné et qui lui donne son acception la plus large. Je répète que ne pas l'adopter, non seulement affaiblirait l'action du Gouvernement dans un domaine qui est fondamentalement le sien, mais irait aussi plus loin : la tentation de sortir de la situation ainsi créée en transformant des grades en corps afin de faire très normalement application du principe selon lequel le mode d'accès normal à un corps est un concours. Le rejet pur et simple de l'article 1<sup>er</sup> n'a donc pas d'effet pratique réel.

C'est en fonction de cet aspect réaliste des choses que le Gouvernement vous demande d'adopter le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 28, ces deux formes d'avancement ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade en grade.

« Art. 28. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

« Sauf pour les postes visés à l'alinéa 2 de l'article 3, l'avancement de grade a lieu :

« 1° Soit exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, à raison de la valeur professionnelle des agents, après avis de la commission administrative paritaire ;

« 2° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et subordonné à une sélection par examen ou concours ;

« 3° Soit au choix opéré exclusivement par voie d'examen ou de concours.

« Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus, les décrets portant statuts particuliers, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, fixent les modalités de la sélection et notamment les grades et échelons dont les titulaires sont admis à participer aux épreuves.

« Sous réserve des nécessités du service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou, à défaut, de la liste de classement.

« Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve des dispositions de l'article 48, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou à défaut de la liste de classement. »

Par amendement n° 1, M. Etienne Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je viens d'indiquer les motifs pour lesquels la commission a présenté cet amendement ; je les avais déjà exposés au cours de la première lecture. Nous ne voulons pas transformer ce texte de validation d'actes annulés par le Conseil d'Etat en un texte qui modifierait d'une façon fondamentale les règles d'avancement de droit commun dans la fonction publique.

En vous proposant la suppression de l'article 1<sup>er</sup>, nous ne faisons que reprendre la position que la commission avait déjà adoptée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Comme je l'ai déjà indiqué, l'objectif du projet de loi est non seulement d'apurer le passé, mais aussi de clarifier une question. Le fait de rejeter l'article 1<sup>er</sup> ne règle nullement cette question. Le Gouvernement a toujours la possibilité de tourner le problème en créant des corps nouveaux, ce qui est de mauvaise gestion.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Sans vouloir allonger le débat, je voudrais seulement faire observer à M. le secrétaire d'Etat qu'il faudrait tout de même s'entendre sur l'objet principal de

la loi. On nous dit tantôt qu'il est d'édicter de nouvelles règles d'avancement des fonctionnaires et tantôt qu'il est de sortir d'un mauvais cas dans lequel le Gouvernement s'est placé.

En fait, il s'agit bien de valider des textes annulés pour mettre un terme à un désordre regrettable.

Vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement souhaitait avant tout modifier les règles d'avancement des fonctionnaires. Moi, je persiste à considérer que c'est l'objectif second, qu'à cette occasion on cherche à obtenir cela en plus.

S'il en fallait une preuve, je rappellerais qu'à l'Assemblée nationale, M. Louis Joxe, ministre chargé de la réforme administrative, a déclaré : « De quoi s'agit-il ? A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat et avec l'agrément de cette même assemblée, le Gouvernement s'est assigné un triple objectif :

« Premièrement, combler un vide juridique qui menace, directement ou indirectement, quelque 180.000 fonctionnaires ;

Deuxièmement... » — mais deuxièmement seulement — « ... formuler clairement les modalités d'avancement des fonctionnaires ;

« Troisièmement, apurer le passé... »

Nous restons donc, mes chers collègues, tout à fait dans la ligne du Gouvernement. Nous lui donnons ce dont il a besoin aujourd'hui et nous demeurons à sa disposition pour étudier par la suite et chaque fois que cela sera nécessaire tous les projets dont il voudra bien nous saisir.

Les fonctionnaires sont protégés en matière d'avancement par des garanties fondamentales.

Nous jugeons préférable que ce soit le Parlement qui en demeure le gardien.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Je répète que tous les objectifs ont pour le Gouvernement une valeur égale. Il faut bien les énoncer les uns après les autres ; ce n'est pas pour autant que certains sont moins importants que d'autres.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc supprimé.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils fixent des règles d'avancement de grade conformes aux dispositions prévues à l'article précédent, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées rétroactivement toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

Par amendement n° 2, M. Etienne Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires à celles des articles 26 et 28, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 4 février 1959, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

« Sont également validées, en tant que de besoin, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La rédaction que nous proposons est celle qui a été adoptée en première lecture. Elle tend à valider les textes annulés par le Conseil d'Etat. M. le président vient de vous en donner lecture.

J'apporterai une simple précision : on a dit que cette rédaction pouvait ne pas couvrir, en tant qu'ils comporteraient des dispositions dérogatoires à celles de la loi de 1946 sur le statut des fonctionnaires, la validation de statuts particuliers qui ont pu être décidés entre cette loi de 1946 et l'ordonnance du 4 février 1959. Il est clair que ce n'est pas et que ce ne peut être l'esprit du législateur. Nous sommes obligés de nous référer à un texte. Nous nous référons à la dernière mouture de ce texte, c'est-à-dire aux articles 26 et 28 de l'ordonnance du 4 février 1959. Du même coup, nous couvrons la loi de 1946 et nous validons toutes les mesures d'avancement dérogatoires prises en vertu de statuts particuliers depuis la loi de 1946.

J'ai donné au Sénat cette explication afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat.** Depuis la suppression de l'article 1<sup>er</sup>, nous avons pratiquement abandonné la discussion du texte de loi souhaité par le Gouvernement, de sorte que celui-ci se désintéresse de tous les amendements suivants.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les modalités de la sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale pourront être modifiées, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

« A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus. »

Par amendement n° 3, M. Etienne Dailly, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** A l'article 3, la commission demande simplement la suppression du premier alinéa, puisque ce texte se rattache à l'article 1<sup>er</sup> que le Sénat vient de supprimer. Je voudrais, avant que le Sénat ne soit consulté, indiquer qu'en première lecture deux amendements avaient été déposés sur cet article 3. Le premier tendait à supprimer le premier alinéa et nous le reprenons. Le second visait à supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots : « et justifient, en outre, de qualités professionnelles et de services rendus ».

En effet, nous avions jugé que c'était donner au Gouvernement, en l'occurrence, une faculté que rien ne justifiait. Nous sommes heureux de constater que l'Assemblée nationale a voté conforme le texte du Sénat et nous n'avons plus, sur l'article 3, contrairement à ce qui s'est passé en première lecture, qu'un seul amendement à présenter et qui tend à supprimer le premier alinéa de l'article 3.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 3 est donc supprimé.

Je mets aux voix l'article 3, à son second alinéa.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Etienne Dailly, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, de même qu'en première lecture, et après avoir procédé par voie d'amendement au rétablissement du texte dans le cadre que nous souhaitons, nous avons été amenés à changer le titre, de même il convient aujourd'hui de le changer à nouveau, car il ne peut s'agir d'un texte tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Compte tenu de son objet, tel qu'il résulte des amendements que le Sénat vient de voter, nous pensons que le titre doit être : « Projet de loi validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ».

Tel est le sens de l'amendement que je demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Maurice Bayrou.** Nous voterons contre.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juin 1965, ainsi que le texte du projet de loi, adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 18 juin 1965, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder aux scrutins mardi prochain 22 juin au cours de l'après-midi après les questions orales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis informé que M. Herzog ne pourra prendre part à nos travaux que dans une dizaine de minutes.

Le Sénat voudra, sans doute, suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix heures trente-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

TRANSPORT DES PRODUITS CHIMIQUES  
PAR CANALISATIONS

Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport des produits chimiques par canalisations. [N° 171 et 195 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan :

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 20 mai 1965, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations.

Le développement de l'industrie chimique et l'aménagement national du territoire, en effet, représentent un tel intérêt pour la collectivité nationale que ce mode de transport va être appelé, dans un proche avenir, à se généraliser et, donc, être la cause possible de conflits entre les entreprises en question et les propriétaires des terrains traversés par ces canalisations.

Ce projet de loi revêt une importance certaine sur le plan économique et comporte des aspects juridiques non négligeables.

Son but, rappelons-le, est d'assurer la traversée des fonds appartenant à des tiers — collectivités publiques ou biens privés — par des sociétés privées désireuses d'effectuer le transport de « fluides divers » d'origine chimique, par le moyen de canalisations souterraines.

Il doit permettre que certains travaux exécutés par des sociétés privées puissent être déclarés d'intérêt général et bénéficier ainsi de la procédure d'expropriation. Le législateur s'est déjà penché sur ce problème et de nombreux textes législatifs ou réglementaires permettent de conférer la qualité de travaux publics à des ouvrages de ce genre. Mais il s'agit jusqu'à présent de cas particuliers.

Comme le souligne à juste titre l'exposé des motifs du Gouvernement, ces réglementations ne couvraient pas « la gamme extrêmement variée des fluides intéressant l'industrie chimique », gaz, gaz liquéfiés, liquides ou même solides en suspension.

Certains projets français de cette nature sont déjà à l'étude ou en voie de réalisation. Vous en trouverez la liste dans mon rapport écrit. Il en est de même à l'étranger.

Plus que jamais, il était donc nécessaire de rendre l'industrie française compétitive à l'heure du Marché commun. Je rappelle sommairement que l'industrie chimique a pour caractéristique de fabriquer à partir d'un petit nombre de produits de base, des produits intermédiaires et ensuite la gamme presque illimitée des produits de consommation. Jusqu'à présent, l'industrie chimique s'était installée principalement dans les ports pour traiter les produits importés, notamment les pyrites, et naturellement près des gisements de matières premières, c'est-à-dire autrefois la houille, et, depuis un certain nombre d'années, à proximité des raffineries de pétrole qui lui fournissent les produits dérivés de la distillation.

Mais il est également nécessaire de prévoir, pour l'industrie chimique, une plus grande souplesse d'implantation puisqu'il ne sera plus nécessaire de situer les usines près des raffineries ou des sources de matières premières. Cette liberté d'implantation laissée aux usines servira à la fois la politique de décentralisation industrielle, celle de la coordination des transports et, enfin, l'aménagement rationnel du territoire. J'indiquerai sommairement que le nouveau mode de transport réduira considérablement les frais d'approche et qu'il aura en outre l'avantage de décongestionner les routes, de rendre permanentes les livraisons de produits, de réduire les dangers du transport par camion-citerne et de diminuer les pertes par transvasement et la pollution des régions traversées.

Quelles sont les garanties juridiques offertes par le texte ? Il permettra essentiellement aux entreprises privées de dépasser le stade de l'entente individuelle et d'opérer avec certaines garanties à l'occasion de la procédure de l'expropriation. Maintenant il est nécessaire de prévoir évidemment des garanties en faveur du propriétaire du ou des terrains traversés.

Les garanties sont les suivantes : la déclaration d'intérêt général des travaux ayant le caractère de travaux publics sera prise après avis conforme du Conseil d'Etat. Le contentieux des difficultés qui pourront survenir à ce sujet relèvera du juge de l'expropriation. La réparation des « dégâts causés » par les travaux ayant le caractère de « travaux publics » sera de la compétence des tribunaux administratifs. L'article 4 du projet prévoit l'obligation pour le transporteur d'acquiescer une bande de vingt mètres si le propriétaire le demande. Enfin outre l'indemnisation consécutive aux articles 2 et 3 prévoyant une série de servitudes, le transporteur devra « effectuer tous travaux d'entretien et de réparation » consécutifs au passage des conduites.

Votre commission a examiné le texte tel qu'il a été transmis de l'Assemblée nationale.

Nulle part le texte du projet ne stipule qu'il s'agit de canalisations souterraines. Il nous paraît indispensable d'apporter cette précision car il existe, notamment en Lorraine, des canalisations aériennes transportant du gaz de hauts fourneaux ou du gaz de cokeries auxquelles le présent texte ne saurait s'appliquer.

Nous proposons, en conséquence, d'ajouter, par voie d'amendement, après le mot « canalisations », le mot « souterraines », dans la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> et également dans l'intitulé de la loi.

A l'article 4, l'Assemblée nationale a apporté au texte du projet gouvernemental deux modifications importantes.

La première modification précise que l'indemnisation devra tenir compte, non seulement des dégâts causés, mais aussi des charges d'imposition supportées par le fonds. Or la référence à un minimum d'indemnisation constitué par « les charges d'imposition supportées par le fonds » soulève des difficultés très grandes quant au principe et aux modalités d'application. Dans ces conditions, il nous a paru superflu et d'ailleurs présumptueux de donner ici une définition nouvelle de l'indemnité d'expropriation.

Nous avons préféré faire référence à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, article ainsi rédigé :

« L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

« Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

En conséquence, la première phrase de cet article 4 deviendrait la suivante :

« Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire... » (le reste sans changement).

Par une deuxième modification, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait de laisser au propriétaire la latitude de « requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et, éventuellement, du reliquat des parcelles ».

Deux situations peuvent, en effet, se présenter : ou bien le propriétaire conserve la parcelle et celle-ci est grevée d'une

servitude de passage au profit du transporteur, comme le prévoit d'ailleurs le paragraphe 2° de l'article 2 ; ou bien, en vertu de l'article 4 précité, le propriétaire requiert « l'acquisition de tout ou partie de la bande large et, éventuellement, du reliquat des parcelles » et, dans ce dernier cas, il doit être bien entendu que lesdites bandes ou parcelles seront grevées d'une servitude de passage à son profit.

Il y a là une situation un peu particulière sur laquelle le texte même de la loi est muet ; mais il nous semble que cette question peut être réglée lors du contrat passé à l'amiable entre les parties.

Dans le cas où l'ancien propriétaire vendra au transporteur la bande large dans laquelle sont implantées les canalisations, il sera nécessaire de prévoir que lui-même conservera un droit de passage sur son ancienne parcelle ; il faudra également aménager les endroits où des charges très lourdes passeront de façon à ne pas endommager les canalisations.

Compte tenu de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements dont je viens de parler et de quelques autres qui n'ont qu'un caractère de forme, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** M. le rapporteur a parfaitement justifié l'opportunité de cette loi et la nécessité pour le Gouvernement de disposer d'un texte législatif réglant le transport des produits chimiques par canalisations, qui seront évidemment souterraines, réserve faite seulement de quelques passages exceptionnels à la surface du sol ou aériens. Nous nous expliquerons d'ailleurs sur ce point au moment de la discussion des articles.

Les explications données sont suffisantes pour justifier l'attention de la Haute Assemblée. Jusqu'à maintenant, le caractère de travaux publics ne pouvait être conféré au transport de produits chimiques. Il faut donc pouvoir disposer des moyens juridiques nécessaires dans le cas où il apparaîtra opportun de favoriser la construction de telles canalisations.

C'est l'objet du projet de loi que M. le rapporteur a fort bien défini, ce qui me dispense d'y insister davantage.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque la construction et l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques contribuent à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, compte tenu notamment des orientations du plan de développement et de la politique générale des transports et d'aménagement du territoire, les travaux relatifs à ces ouvrages peuvent, à la demande du transporteur, être déclarés d'intérêt général par décret pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Ces travaux ont le caractère de travaux publics.

« Le décret précise notamment les obligations incombant au transporteur et les conditions dans lesquelles les canalisations pourront être utilisées par des tiers. »

Par amendement n° 1, M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « ... canalisations », d'ajouter le mot « souterraines ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** J'ai expliqué sommairement dans mon rapport les motifs pour lesquels il me paraissait nécessaire d'apporter cette précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement et je voudrais expliquer brièvement pourquoi.

Le Gouvernement a l'intention de respecter le désir de la commission exprimé par son rapporteur, c'est-à-dire d'éviter dans toute la mesure du possible que les canalisations soient en surface ou même aériennes. Mais cette éventualité ne peut être formellement exclue : il peut toujours se trouver quelques points très limités du parcours — accidents de terrain, torrent, chemin creux — où le passage à l'air libre s'imposera comme la seule solution concevable au point de vue de la technique et même de la sécurité.

Tout en donnant à M. le rapporteur l'assurance que le Gouvernement et son administration feront le nécessaire pour que ces canalisations soient, chaque fois que cela sera possible, souterraines, je ne puis accepter l'amendement qu'il propose, car il serait de nature à compromettre la réalisation de projets intéressants, dans les cas, très exceptionnels — j'y insiste — où il y aurait impossibilité d'éviter ne serait-ce qu'un seul court passage à l'air libre.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** La commission avait manifesté le désir que le mot « souterraines » fût inclus dans le texte du projet de loi. Si l'on crée des canalisations à la surface du sol ou des canalisations aériennes, les servitudes imposées dans ce cas au propriétaire seront d'une nature entièrement différente de celles dont il a été question. Il sera alors indispensable que le propriétaire requière l'achat par le transporteur de la bande de vingt mètres mentionnée dans le texte.

Il sera également indispensable de prévoir des passages pour permettre au propriétaire d'avoir la jouissance de ce qui lui reste de son bien et d'assurer les besoins de son exploitation. Ces passages seront, je l'espère, déterminés et acceptés à l'amiable de part et d'autre. Bien entendu, l'indemnité d'expropriation devra être d'une ampleur autre que dans le cas primitivement envisagé.

J'espère que le Gouvernement est bien d'accord avec moi sur ce point.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement donne cette assurance à M. le rapporteur et, par conséquent, apaise ses craintes.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** Dans ces conditions, la commission des affaires économiques retire l'amendement n° 1.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Après approbation du tracé et, à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations :

« 1° A établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

« 2° A accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

« 3° A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

« 4° A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

« Le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur, après exécution des travaux, les terrains de culture en sauvegardant leur couche arable et la voirie. »

Les cinq premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant leur couche arable et la voirie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à apporter un peu plus d'élégance et de précision au texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

## [Articles 3 et 4.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de 5 mètres. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les servitudes permanentes et occasionnelles prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à une indemnisation au moins égale aux charges d'imposition supportées par le fonds et aux dégâts causés. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut, en outre, le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vint à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable, les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 3, M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article :

« Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire... »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** Je me suis expliqué sur ce point dans mon rapport oral et, d'une façon plus abondante encore, dans mon rapport écrit. Dans ces conditions, je demande simplement à l'assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

## [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment :

« — les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation ;

« — les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;

« — les modalités d'occupation du domaine public ;

« — les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4. »

Par amendement n° 4, M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « de manière que », par les mots : « de telle façon que ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** C'est un amendement de style, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au 1<sup>er</sup> alinéa du même article, de remplacer les mots : « nuisent le moins possible ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** C'est encore un amendement de style, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est toujours favorable au style. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5, modifié par les amendements n° 4 et 5 qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le deuxième alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa de cet article, de remplacer le mot : « bénéficiaires ; » par le mot : « transporteurs ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** Dans toutes les dispositions du projet demeurant en discussion, ce sont les transporteurs qui sont visés. L'article 5 parle des bénéficiaires. Il s'agit évidemment des transporteurs. Dans un souci d'homogénéité, nous préférons adopter un terme unique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 5, modifié par l'amendement n° 6.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Les deux derniers alinéas de l'article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 5, ainsi qu'il a été modifié par les votes du Sénat.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif au transport des produits chimiques par canalisations souterraines ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre de Villoutreys, rapporteur.** Cet amendement est retiré car il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

## PROFESSIONS PARAMEDICALES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

## Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier. [N° 148 et 165 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer la réglementation métropolitaine en matière d'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier.

Il s'agit d'une mesure tout à fait justifiée qui est rendue nécessaire par la promotion sociale que connaissent ces départements d'outre-mer. Bien entendu, comme ce fut le cas en métropole lorsque ces professions ont été réglementées, un certain nombre de dispositions transitoires ont été adoptées pour sauvegarder les situations acquises.

En ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures, ces mesures transitoires sont en tous points semblables à celles qui ont été adoptées en métropole lors du vote de la loi du 30 juin 1946. Les personnes qui justifieront, dans les départements d'outre-mer, de l'exercice de ces pro-

fessions pendant trois années au moins avant la date de la publication de la loi que nous allons voter pourront être autorisées à continuer l'exercice de ces professions. Pour la profession d'opticien-lunetier ces mesures transitoires sont plus libérales puisqu'il suffira aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins à la date de la publication de la loi et non pourvues des diplômes prévus de justifier de deux années d'exercice de la profession pour pouvoir être autorisées à continuer à exercer, alors que pour cette catégorie de personnes il était exigé en métropole une durée d'exercice de la profession de cinq années.

Compte tenu du très petit nombre de bénéficiaires de mesures transitoires dans les départements d'outre-mer et considérant l'intérêt d'y réglementer rapidement les seules professions visées au livre IV du code de la santé publique qui ne le sont pas encore, votre commission des affaires sociales vous invite à adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est naturellement favorable à ce projet de loi qui a simplement pour objet d'étendre l'application d'une loi existante en métropole aux départements d'outre-mer. Il répond donc à une nécessité absolue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles L. 504 et L. 510 du code de la santé publique sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 491 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation d'exercer le massage médical ou la gymnastique médicale ou l'une ou l'autre de ces activités, les personnes qui justifieront de l'exercice de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion pendant trois années au moins avant la publication de la loi n° ..... du ..... ».

**M. Lucien Bernier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bernier.

**M. Lucien Bernier, rapporteur.** Le texte indique : « avant la publication de la loi ». Il s'agit évidemment de la « date de la publication de la loi ». Nous n'avons pas voulu déposer d'amendement pour le préciser.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article L. 496 est complété ainsi qu'il suit :

« Peuvent en outre obtenir l'autorisation de pratiquer les actes de la compétence des pédicures, les personnes qui justifieront de l'exercice régulier de leur profession dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la publication de la loi n° ..... du ..... ».

**M. Lucien Bernier, rapporteur.** La même observation que celle présentée pour l'article 2 vaut pour cet article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Articles 4 à 7.]

**M. le président.** « Art. 4. — Après l'article L. 506, il est inséré le nouvel article L. 506-1 ci-dessous :

« Art. L. 506-1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 ci-dessus, peuvent également obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier les personnes qui justifieront avoir exercé dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la profession d'opticien-lunetier pendant deux années au moins avant la publication de la loi n° ..... du ..... et qui, à cette date, seront âgées de vingt-cinq ans au moins.

« Sont dispensées de cette condition d'âge les personnes qui auront exercé cette profession à titre de chef d'entreprise, de directeur effectif ou de gérant pendant la même période.

« Les personnes visées au présent article devront, à peine de forclusion, adresser dans le délai d'un an à dater de la publication de la loi n° ..... du ....., par lettre recommandée avec accusé de réception, au préfet de leur résidence professionnelle, une demande accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exerçaient ou avaient exercé.

« Les justifications fournies devront être reconnues exactes par les commissions d'optique lunetterie prévues à l'article L. 507 modifié du code de la santé publique ». — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article L. 507 est complété ainsi qu'il suit :

« La composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement des commissions chargées, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article L. 506-1 du code de la santé publique, seront fixés par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population ». — (Adopté.)

« Art. 6. — Les personnes qui ont demandé une des autorisations prévues aux articles 2, 3 et 4 de la présente loi peuvent continuer à exercer leur activité en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur requête ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Des arrêtés du ministre de la santé publique et de la population fixeront les modalités d'application de la présente loi ». — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## CONTROLE SANITAIRE AUX FRONTIERES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes. [N° 170 et 198 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. André Plait, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le titre II du livre I<sup>er</sup> de la partie législative du code de la santé publique et de la population a pour objet le « contrôle sanitaire aux frontières ».

Ce titre comprend 88 articles dont beaucoup ont leur origine dans une loi vieille de plus de cent trente ans, la loi du 3 mars 1822, les autres provenant d'un décret du 19 mars 1940 et d'une ordonnance du 2 novembre 1945.

La base de cette législation remonte à une période où un certain nombre de maladies, la peste, la fièvre jaune, le choléra, le typhus exanthématique, la variole et la fièvre recurrenente faisaient des ravages non seulement dans diverses parties du monde, mais aussi en France même où ils étaient introduits par des marins et par diverses catégories de voyageurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles s'était imposée aux pouvoirs publics de l'époque la nécessité d'organiser d'une façon très stricte la lutte contre la propagation de la maladie, puisque les personnes se rendant coupables d'infractions à la réglementation en vigueur étaient passibles de la peine de mort, de la réclusion, des travaux forcés, de lourdes peines d'emprisonnement et d'amendes.

Mais c'est une constatation d'évidence que, depuis 1822, depuis 1940 et même depuis 1945, la circulation à la surface de notre planète a connu un développement vertigineux, en ce qui concerne aussi bien les régions mises en relations que les effectifs de personnes et marchandises transportées.

Parallèlement, la médecine a fait des progrès considérables, autant sur le plan prophylactique avec la généralisation des vaccinations que dans le domaine thérapeutique.

Les transmissions ont aussi fait l'objet de très sensibles améliorations, décuplant l'efficacité du réseau mondial d'alerte épidémiologique.

Enfin, il convient d'observer qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, le 22 juillet 1946, les Nations Unies créaient l'Organisation mondiale de la santé et que le Parlement français autorisait le Président de la République à ratifier cette convention.

Ainsi, la France prenait l'engagement d'appliquer les décisions qui seraient prises sur le plan international et qui, dans le domaine faisant aujourd'hui l'objet de nos préoccupations, allaient se concrétiser dans le règlement sanitaire international du

1<sup>er</sup> octobre 1952, pris par application des articles 21 et 22 de la charte constitutive de « l'O. M. S. ».

La mise en vigueur de ce règlement à l'entrée dans un très grand nombre, dans la plupart même des pays, à savoir par les ports maritimes, les aéroports internationaux et les postes frontières terrestres, a provoqué, à travers le monde, une sorte de « standardisation » des procédures d'alerte et de protection sanitaire.

Du même coup les législations et réglementations nationales pré-existantes se trouvaient frappées d'une préemption de fait qui rendait leur révision nécessaire.

Tel est l'objet, en ce qui concerne notre pays, du projet de loi soumis actuellement au Sénat.

Ce texte comporte un article premier portant abrogation de la très longue série d'articles constituant le Titre II du Livre I<sup>er</sup> du code de la santé. Cette suppression se trouve justifiée par les explications données au début de ce rapport : il est ainsi fait table rase d'une législation archaïque, démodée et compliquée.

Le champ reste libre pour l'élaboration d'une législation simple et moderne limitée à trois articles législatifs se substituant aux quatre-vingt-huit articles précédents.

L'article L. 52 officialise, confirme l'adhésion expresse de la France, en matière de contrôle sanitaire aux frontières, aux règlements sanitaires internationaux pris par l'organisation mondiale de la santé conformément aux articles 21 et 22 de sa constitution.

Il est d'ailleurs également précisé que des lois ou règlements nationaux peuvent intervenir en tant que de besoin pour l'exercice de ce contrôle.

L'article L. 53, second article du nouveau titre, précise les personnes habilitées au constat des infractions en matière de contrôle sanitaire. Il convient en effet d'observer que sur ce plan le règlement international de l'O. M. S. est muet, désignant simplement « l'autorité sanitaire » comme « l'autorité directement responsable de l'application, dans une circonscription, des mesures sanitaires appropriées que le règlement permet ou prescrit ».

Cet article est le seul qui ait été amendé par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement ; encore s'agit-il d'une modification formelle destinée à tenir compte de la réforme survenue en juillet 1964 des services extérieurs du ministère de la santé publique ; les « médecins inspecteurs de la santé » sont en effet devenus, à ce moment, les « médecins de la santé publique ».

L'article L. 54 fixe les dispositions pénales applicables aux fonctionnaires publics, aux médecins et aux personnels de la navigation aérienne ou maritime qui se seront dérobés aux obligations découlant de l'application de l'article L. 52.

A propos de ce texte répressif, certains pourraient s'étonner de constater l'absence de dispositions pénales concernant les simples particuliers se rendant coupables d'infractions à la réglementation sanitaire ; précisons à leur intention que ces derniers tombent sous le coup de la législation et de la réglementation de droit commun sur le plan national.

Avant de terminer cette étude, votre rapporteur tient à préciser qu'il a voulu se rendre compte sur place des conditions de fonctionnement pratique du contrôle sanitaire ; il s'est rendu à cet effet à l'aéroport d'Orly et a pris contact avec les responsables de ce service et avec leurs collaborateurs. Il a pu faire un certain nombre de constatations sur lesquelles il se propose de revenir plus tard, mais il veut dire sans plus attendre la satisfaction qu'il a éprouvée en voyant au travail une équipe parfaitement homogène, tout à fait consciente de l'importance de sa mission et lui consacrant un admirable dynamisme.

Telles sont, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.** Je n'ai rien à ajouter aux explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur, que je remercie pour la clarté de son exposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2 — Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la santé publique est libellé ainsi qu'il suit :

## TITRE II

### Contrôle sanitaire aux frontières.

« Art. L. 52. — Le contrôle sanitaire aux frontières est régi, sur le territoire de la République française, par les dispositions des règlements sanitaires pris par l'organisation mondiale de la santé conformément aux articles 21 et 22 de sa constitution, des arrangements internationaux et des lois et règlements nationaux intervenus ou à intervenir en cette matière en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies transmissibles.

« Art. L. 53. — Ont qualité pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières, les médecins de la santé publique, les médecins, officiers, gardes et agents, chargés du contrôle sanitaire aux frontières, commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents feront foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. L. 54. — Tout fonctionnaire ou agent public, tout commandant ou officier d'un navire ou d'un aéronef, tout médecin qui, dans un document ou une déclaration, aura sciemment altéré ou dissimulé les faits ou qui aura négligé d'informer l'autorité sanitaire de faits à sa connaissance qu'il était dans l'obligation de révéler en application des textes mentionnés à l'article L. 52, sera puni d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

## BON EMPLOI DES PRESTATIONS SOCIALES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale. (N<sup>os</sup> 179 [1963-1964] et 189 [1964-1965].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires sociales tend à permettre au juge d'instance ou au juge des enfants, si le bénéficiaire est mineur, de pouvoir décider de la mise en tutelle des allocations d'aide sociale et des allocations à caractère non contributif attribuées sous conditions de ressources à des personnes âgées ou infirmes qui sont incapables en raison de leur état mental ou de déficience physique de les utiliser à bon escient lorsqu'elles sont isolées ou dont l'entourage n'affecte pas réellement les allocations à l'entretien normal de l'allocataire.

Ce projet tend également à profiter de l'extension du régime des tutelles pour aménager et unifier le régime de la tutelle aux prestations familiales.

La tutelle aux prestations familiales est une institution récente qui résulte à la fois d'une évolution dans la conception de la nature des prestations familiales et de la recherche, par étapes législatives, du contrôle de leur emploi.

Au terme de cette évolution, les prestations familiales sont devenues un patrimoine à destination affectée incluses au sein du patrimoine global de l'attributaire.

C'est parce que ce patrimoine est susceptible d'être détourné de son affectation, que la nécessité est apparue de contrôler l'utilisation qui en est faite. La tutelle a pour but d'éviter la dilapidation de ces prestations. Elle consiste, en application d'une décision judiciaire, à soustraire au père de famille incapable la gestion des prestations détournées de leur affectation pour la confier à un tuteur, personne physique ou personne morale, qui aura la charge de gérer ces fonds au mieux des intérêts du bénéficiaire.

Votre commission s'est unanimement ralliée aux deux objectifs de ce projet de loi : tout d'abord, l'harmonisation des textes en ce qui concerne la tutelle aux prestations familiales et, ensuite, la possibilité de mise en tutelle des allocations d'aide sociale et des allocations à caractère non contributif servies sous condition de ressources. Mais elle a formulé quelques

observations que nous traduirons par des modifications de certains articles ou des adjonctions au texte.

Votre commission formule également des suggestions qui sont du domaine réglementaire et qui ne peuvent trouver place dans un texte législatif.

Elle souhaite tout d'abord qu'intervienne rapidement une définition précise de la fonction de tuteur, car il est bien évident qu'après le vote de cette loi le nombre de tuteurs va augmenter très notablement. Elle souhaite également que soit apporté un soin tout particulier à la désignation de ces tuteurs. Le magistrat décidant de la tutelle s'en remettant le plus souvent à des personnes morales, nous suggérons que la liste des délégués permanents à la tutelle dans son ressort soit soumise chaque année à l'agrément de ce magistrat.

Nous suggérons que soit décidée la création d'une commission départementale de tutelles. Celle-ci serait composée des magistrats chargés de prononcer les tutelles, du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, de personnes morales qui, dans ce même département, reçoivent la tâche de gérer ces tutelles, enfin de personnes particulièrement qualifiées. Cette commission disposerait d'un fichier central sur lequel serait reporté le nom de toutes les familles faisant l'objet d'une tutelle, ce qui faciliterait grandement la coordination des diverses aides morales, financières et éducatives.

Cette commission aurait également la mission de préparer le budget prévisionnel départemental annuel des tutelles.

Les modalités du financement des frais de tutelle ont longuement retenu notre attention et dans le rapport écrit vous trouverez les observations que cette question nous a suggérées. Il nous paraît indispensable que la loi soit un peu plus explicite et nous demandons que soit nettement défini l'organisme qui aura à supporter ces frais.

En ce qui concerne les tutelles aux prestations familiales, nous pensons que c'est à l'organisme débiteur dont relève la famille placée sous tutelle de prendre les frais à sa charge, même lorsqu'ils ne sont pas exposés par son propre service social. C'est d'ailleurs ce qu'avait prévu la circulaire n° 114 de la sécurité sociale du 2 juillet 1951. Nous estimons donc que ce principe doit être inscrit dans le texte législatif.

Pour ce qui est des allocations d'aide sociale et des allocations servies aux personnes âgées, nous pensons que les frais doivent incomber à l'organisme débiteur de l'allocation, ou de l'allocation principale quand il y en a plusieurs comme c'est fréquemment le cas, et votre commission a résumé ce souhait dans un article additionnel.

Le plafond des frais de tutelle susceptibles d'être pris en charge est actuellement fixé par le ministère du travail à soixante-six francs par mois et par famille. Ce plafond nous semble très insuffisant. Pour tourner cette difficulté, il arrive que l'on confie à des tuteurs la charge d'un nombre beaucoup trop important de gestions pour qu'elles puissent véritablement être efficaces, car il a été estimé qu'un tuteur ne doit pas avoir à s'occuper de plus de trente-cinq familles.

Pour permettre le fonctionnement de ce système de tutelle, nous demandons que les commissions départementales dont nous suggérons la création établissent chaque année un budget prévisionnel. Celui-ci serait alimenté par une cotisation au prorata du nombre des allocataires, qui serait mise à la charge de tous les organismes servant ces prestations et, en fin d'année, tous ces comptes seraient apurés. Chaque organisme se verrait débité de la somme représentant les frais de tutelle des familles auxquelles il sert des prestations.

En conclusion, votre commission, qui accorde une très grande importance à ce texte et l'a étudié avec un soin très particulier, souhaite qu'il soit voté. En raison des modifications que nous y avons apportées, nous vous suggérons que le libellé du titre soit modifié à son tour. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raymond Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais présenter quelques très courtes observations. Tout d'abord, il est question d'assurer le plein emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes âgées et des allocations d'aide sociale. Cela est excellent quant au principe, et chacun sait que, dans toutes les communes, un effort est mené pour qu'il en soit ainsi et pour que, sauf dans quelques rares cas, on ne puisse croire au gaspillage d'allocations ou de prestations, qui seraient détournées de leur objet.

Je sais que cette façon de voir n'est pas celle de notre collègue rapporteur, mais, quand on connaît l'action gouvernementale menée contre la sécurité sociale, on n'est ni étonné ni surpris en prenant connaissance du passage suivant de l'article 3 proposé par le Gouvernement : « ... lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne

physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations familiales. »

Appliqué à la lettre, cet article 3 serait une menace permanente contre les foyers ouvriers. Or, on connaît la situation actuelle de l'emploi en France, où le chômage grandit dans certaines industries ; par exemple, dans le textile, les horaires de travail ont été ramenés à 35 heures et parfois même à 30 heures ; dans d'autres professions, on note des licenciements très importants ; cette situation pose aux familles des travailleurs des problèmes difficiles pour nourrir et loger convenablement leurs enfants par suite de la diminution de leurs ressources.

Si l'on fait application du texte précité, très rapidement des décisions pourront être prises touchant non pas des dizaines, non pas des centaines, mais des milliers et des milliers de familles dans la région parisienne, à Paris en particulier. L'application de l'article 3, notamment du passage précité, apportera de grandes difficultés pour toutes les familles qui vivent dans des taudis, dans des maisons insalubres ou dans les hôtels surchargés.

Le groupe communiste a déposé trois amendements et les maintiendra. S'ils étaient acceptés, si, par conséquent, ce passage dangereux de l'article 3 était supprimé, nous pourrions voter ce projet. Dans le cas contraire, nous serions obligés de voter contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.** Le Gouvernement n'a pas d'explication supplémentaire à donner sur ce projet de loi. Il se félicite de l'intérêt apporté par la commission à un sujet qui préoccupe naturellement tout le pays. Je profite de cette occasion pour remercier M. le rapporteur pour avoir aussi complètement et clairement exposé ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque :

« — les allocations d'aide sociale ;

« — l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation vieillesse des non-salariés, l'allocation spéciale, l'allocation supplémentaire ainsi que toutes prestations viagères servies au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale et attribuées sous une condition de ressources, ne sont pas utilisées dans l'intérêt du bénéficiaire ou lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

« La même décision peut être prise dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent.

« Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 53, 153 et 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les allocations d'aide sociale, les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources, l'allocation supplémentaire ne sont pas utilisés dans l'intérêt du bénéficiaire ou, lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations sociales, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

« La même décision peut être prise par le juge dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent.

« Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 53, 153 et 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Les modifications que nous proposons portent sur trois points.

Tout d'abord, nous n'avons pas jugé utile de maintenir l'énumération des allocations et avantages vieillesse, cette énumération nous paraissant quasiment inutile puisque, de toute façon, elle n'est pas limitative et risquerait, par conséquent, d'être incomplète ou de le devenir postérieurement. En stipulant « les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale

et attribués sous une condition de ressources », toutes les allocations auxquelles le Gouvernement a songé sont visées. Et si, dans l'avenir, d'autres avantages sociaux venaient se surajouter, ils pourraient bénéficier de ces dispositions.

La deuxième modification consiste à préciser, ce que ne faisait pas le texte qui nous est soumis, que c'est le juge qui peut prendre la décision visée à l'avant-dernier alinéa, c'est-à-dire décider que, dès son octroi, l'allocation sera versée au tuteur.

Enfin, nous changeons l'appellation du tuteur et nous demandons qu'il devienne le « tuteur aux prestations sociales ».

Pourquoi? Parce qu'en vérité, l'objet de ce projet de loi est de transformer l'exercice de ce qu'était la tutelle. Jusqu'à présent, il n'y avait que la tutelle aux allocations familiales. Dorénavant, elle s'étendra aussi à toutes les prestations d'aide sociale. Il est donc préférable d'employer un terme général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement qu'il estime très opportuniste et il remercie la commission de le suggérer.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié, j'indique que je suis également saisi des amendements n°s 15 et 16, présentés par M. Bossus au nom du parti communiste, qui peuvent être considérés comme des sous-amendements à ce texte.

Par amendement n° 15, MM. Bossus, Dutoit, Mme Thorez-Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'amendement n° 1 rectifié, de supprimer les mots : « ou lorsqu'en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ».

La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Monsieur le président, j'ai expliqué dans ma courte intervention les considérants de cet amendement. De telles dispositions sont très sévères. Ce n'est pas la faute des familles ouvrières si l'on ne construit pas assez de logements pour faire face aux besoins! Je maintiens donc l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission a discuté de ce problème. Je ferai tout d'abord remarquer à notre collègue M. Bossus que supprimer les mots « en raison de son état mental ou d'une déficience physique », c'est évidemment vider ce projet de loi de son contenu pour ce qui concerne les vieillards.

Par ailleurs, il faut laisser les mots : lorsque les conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène sont manifestement défectueuses. C'est le juge d'instance lorsqu'il s'agit des personnes âgées et le juge des enfants lorsqu'il s'agit de mineurs qui est appelé à prononcer la tutelle. Le texte doit lui donner les plus larges possibilités d'appréciation. Il est bien évident que, si la famille n'est pour rien dans les conditions défectueuses de son logement, le juge ne la mettra pas en tutelle pour cette raison.

La commission demande donc le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** En réalité, ces dispositions sont appliquées depuis la loi de 1946 par le juge des enfants et d'une manière extrêmement libérale. Elles sont inscrites dans ce projet de loi et ne font qu'ajouter « l'état mental » et « la déficience physique » pour les vieillards. Il me semble, par conséquent, que le texte proposé se justifie en soi et est éminemment utile. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement n° 15, comme d'ailleurs, à l'amendement n° 16 qui sera mis ultérieurement en discussion.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu?

**M. Raymond Bossus.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 16, MM. Bossus, Dutoit, Mme Thorez-Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Cet amendement a été conçu dans le même esprit que le précédent. Les dispositions de cet alinéa sont exorbitantes. Il suffirait que l'intéressé soit présumé se trouver dans la situation visée à cet article pour que le juge d'instance puisse « ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée. » Tout à l'heure, M. le rapporteur a évoqué le bon sens et l'appréciation du juge, mais un tel texte peut entraîner toute une série de mesures arbitraires. C'est pourquoi nous maintenons l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** C'est le même raisonnement que tout à l'heure qui s'applique à cet amendement.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Je fais remarquer à M. le rapporteur que le fait de faire verser les prestations par un organisme de tutelle ne modifiera en rien les conditions de logement ou de mauvaise hygiène dans lesquelles vit le vieillard ou la famille!

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Ces conditions ne seront pas modifiées, en effet, si la famille n'est pas responsable du mauvais état du logement. Mais, si elle a quelque responsabilité, le tuteur pourra la conseiller utilement. C'est donc une raison de plus pour maintenir le texte dans cette rédaction.

**M. Louis Namy.** Il ne conseillera rien! Il versera les prestations! Un point c'est tout!

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il est bien entendu que le tuteur a essentiellement un rôle éducatif. S'il devait se borner à une manipulation de gros sous, il serait inutile de se donner tant de mal pour aboutir à un texte de loi dont la portée serait aussi réduite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

[Après l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 2. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et conformément à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, les dispositions de l'article L. 551 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation servie en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles bénéficient à des mineurs de vingt et un ans. »

Par amendement n° 2, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il nous est apparu que cet article 2 faisait double emploi avec le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Les dispositions de l'article 526 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions suivantes, qui figureront à l'article L. 551 du même code (dispositions communes) :

« Art. L. 551. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations familiales. »

Par amendement n° 17, MM. Bossus, Dutoit, Mme Thorez-Vermeersch et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 551 du code de la sécurité sociale, de supprimer les mots :

« Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou... ».

La parole est à M. Bossus.

**M. Raymond Bossus.** Mes chers collègues, cet amendement a fait l'objet de mon intervention dans la discussion générale,

quand j'ai expliqué la position du groupe communiste. Nous demandons à l'Assemblée, avec insistance, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission ne saurait modifier sa position, monsieur le président.

**M. le président.** Je pense qu'il en est de même pour le Gouvernement.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du texte présenté pour l'article L. 551 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots :

« ... tuteur aux prestations familiales. », par les mots :

« ... tuteur aux prestations sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Il s'agit d'une question de rédaction. Nous demandons que la terminologie soit transformée et je pense que nous sommes maintenant d'accord à ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 523 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 523. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Toutefois, s'il n'a pas été institué de tutelle aux prestations familiales et dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée en tout ou en partie soit à une œuvre, soit à une personne qualifiée, qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant. »

Le texte même de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Mais, par amendement n° 4, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article L. 523 du code de la sécurité sociale par un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le cas où le juge des enfants aura, dans les six mois qui précèdent, refusé d'ordonner que les prestations familiales soient en tout ou en partie versées à un tuteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet article 4 concerne la tutelle en ce qu'elle s'applique à l'allocation de maternité. Or, cette allocation a le caractère particulier d'être versée en une seule fois ou en deux fois. D'autre part, c'est une allocation dont le taux est assez élevé puisque, dans la zone sans abattement, elle est actuellement de 553 francs. Il faut considérer qu'elle peut être versée lors de la naissance d'un premier enfant, alors qu'aucune procédure de tutelle n'aura pu judiciairement être lancée.

Le texte permet au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de décider seul, sans intervention d'aucun magistrat, qu'il y a lieu à tutelle et d'exiger de la caisse d'allocations familiales que l'allocation soit versée en tout ou partie à une œuvre ou à une personne qualifiée.

Nous n'y sommes pas hostiles, tout en mesurant la gravité de cette disposition. Mais nous demandons que ce droit ne soit pas donné au directeur départemental si le juge des enfants, alerté antérieurement, a refusé dans les six mois qui précèdent d'instituer une tutelle. Nous pensons qu'il est impossible qu'une décision administrative sans appel puisse aller à l'encontre d'une décision prise par un magistrat quelques semaines auparavant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 ainsi complété.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 533 du code de la sécurité sociale est abrogée. » — (Adopté.)

[Article 5 bis.]

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article L. 460 du code de la sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La rente prévue à l'article L. 454 (b et c) est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Dans le cas où l'enfant titulaire de la rente est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** La commission propose l'insertion de cet article additionnel qui ouvre la possibilité de confier à un tuteur la gestion de la partie de la rente servie en application des articles L. 454 et L. 460 du code de la sécurité sociale aux descendants d'une victime d'un accident du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 5 bis.

[Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« L'allocation est versée en principe à la mère, à défaut au père, à défaut aux ascendants. Sur la demande, soit de la personne appelée en application de ce qui précède à recevoir l'allocation, soit de celle ayant effectivement pris l'enfant en charge, l'allocation peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant, ou de l'assistance sociale qui en assure la surveillance. Le préfet peut également décider que le mandatement aura lieu comme il vient d'être dit.

« Au cas où un tuteur aux prestations familiales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit l'allocation. »

Par amendement n° 6, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « tuteur aux prestations familiales », par les mots : « tuteur aux prestations sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet amendement n'a qu'une portée rédactionnelle et il est conforme à ceux que le Sénat a déjà adoptés.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'article 6 est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 153 du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

« Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551 du code de la sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations familiales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations. »

Par amendement n° 7, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 153 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « tuteur aux prestations familiales », par les mots : « tuteur aux prestations sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Je désire poser une question à M. le rapporteur, un peu tardivement, puisque c'est le troisième amendement de cet ordre qui est soumis à notre approbation.

Quelle est la différence entre prestations familiales et prestations sociales ? Les prestations familiales, ce sont, à mon sens, les allocations familiales.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Oui !

**M. Louis Namy.** Mais les prestations sociales n'englobent-elles pas ce que le père de famille peut percevoir de la sécurité sociale, par exemple en cas de maladie ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Voici pourquoi nous avons préféré les termes « prestations sociales ». Auparavant, il ne s'agissait que des allocations familiales et la notion de tuteur aux allocations familiales suffisait ; mais, comme la loi s'étend maintenant aux vieillards et aux infirmes, qui eux, touchent des prestations d'aide sociale, nous voulons qu'il n'y ait pas des tuteurs uniquement pour les prestations familiales et d'autres uniquement pour les prestations d'aide sociale. Nous préférons la terminologie de « tuteurs aux prestations sociales ».

**M. Louis Namy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Je comprends fort bien votre explication, monsieur le rapporteur, mais je crois que cette notion doit être précisée, parce que, dans les prestations sociales, est compris le demi-salaire que le père de famille peut percevoir en cas de maladie, qui ne doit pas être géré par des tuteurs. Je voudrais que cela soit dit explicitement.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** D'abord, l'article 1<sup>er</sup> le précise, mais n'ayez aucune crainte, mon cher collègue, je vais vous rassurer en vous lisant un court passage de mon rapport écrit : « Votre commission des affaires sociales a été amenée à repousser une suggestion qui lui était soumise. Nous savons que les services sociaux se plaignent de ce que certains alcooliques non encore stabilisés touchent à leur sortie de cure des prestations de sécurité sociale, en particulier les indemnités journalières, qui atteignent parfois un montant très élevé et qui sont dilapidées en quelques heures ou en quelques jours. »

« Ces désordres sont trop souvent accompagnés de rechutes qui entraînent une nouvelle hospitalisation.

« Etant donné la vulnérabilité de ces malades, et en attendant leur réinsertion familiale, sociale et professionnelle, il nous a été suggéré de prévoir à leur endroit, sur avis médical, momentanément, une tutelle aux prestations de sécurité sociale, comme il en existe une, en certains cas, pour les allocations familiales.

« Votre commission n'a pas pu se rallier à cette proposition car certaines prestations de sécurité sociale ont incontestablement le caractère de salaire et il ne peut être question de soumettre les salaires à une quelconque tutelle. »

Je pense, mon cher collègue, vous avoir ainsi rassuré.

**M. Louis Namy.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, mais cette précision était indispensable.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Au sujet de cet article, je voudrais dire qu'il complète l'article 153 du code de la famille et de l'aide sociale, qui vise l'allocation d'aide sociale aux familles

dont les ressources sont insuffisantes. Il est à noter que cette allocation est rarement servie en métropole. En revanche, elle est de pratique assez courante dans les départements d'outre-mer où les allocations familiales ne sont pas encore généralisées et sont versées à un taux variable suivant l'activité de l'allocataire.

Nous ferons observer que c'est le juge des enfants et non le juge d'instance qui sera appelé à décider de la tutelle et qu'au cas où un tuteur aura été désigné, il recevra de plein droit l'allocation.

Cette disposition ne nous paraît pas devoir être fréquemment appliquée en métropole.

Toutefois, nous proposons l'adoption de cet amendement sous réserve du changement d'appellation du tuteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

[Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Il est ajouté à la section I du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, un article 168-1 ainsi rédigé :

« Art. 168-1. — En ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans au profit desquels sont versées l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée. Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du code de la sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire et les majorations complémentaires servies en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations familiales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

« Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge d'instance peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité. »

Par amendement n° 8, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 161-1 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Art. 168-1. — En ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans au profit desquels sont versées l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée.

« Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du code de la sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

« Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge d'instance peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Par cet article 8, on ajoute un article L. 168-1 nouveau au code de la famille et de l'aide sociale, précisant qu'une tutelle peut être instituée pour l'allocation — et ses majorations — versées au titre d'un infirme mineur de quinze à vingt et un ans. S'agissant d'un mineur, le juge pour enfants sera compétent ; mais, dans l'année précédant la majorité, c'est le juge d'instance qui pourra être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité.

Votre commission vous demande d'adopter trois modifications — dont l'une formelle — justifiées par l'évolution de la législation. En effet, le décret du 14 avril 1962 a supprimé les majorations complémentaires de l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-1. Il faut donc faire disparaître dans le texte la référence aux majorations complémentaires et, en conséquence, mettre le mot « servies » au féminin singulier.

Enfin, il convient dans cet article, une fois encore, de modifier l'appellation du tuteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article L. 543-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Les dispositions de l'article L. 525 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée. » (Adopté.)

[Article additionnel 10.]

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit toute aide versée à la famille sous forme de bourses d'études accordées sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Votre commission propose un article additionnel 10 nouveau, précisant qu'au cas où un tuteur aura déjà été nommé, il recevra de plein droit la gestion des bourses d'études dont pourrait bénéficier la famille placée sous tutelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 9, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement constitue l'article additionnel 10.

[Article additionnel 11.]

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 11 nouveau ainsi conçu :

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les majorations pour enfants de l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Cette disposition jouera rarement car ces majorations ne se cumulent que très exceptionnellement avec les allocations familiales ; mais le désir de votre commission, traduit par cet amendement, est que, chaque fois qu'un tuteur aura été nommé, il devra avoir la gestion de l'ensemble des prestations dont les enfants doivent être les véritables bénéficiaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article additionnel 11.

[Après l'article 11.]

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer un article additionnel 12 nouveau ainsi conçu :

« La charge des frais de tutelle incombe :

« 1° A l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

« 2° A l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** En proposant cet article, votre commission entend qu'il soit dit clairement à qui incombera la charge des frais de gestion de tutelle. Dans mon rapport écrit j'ai exposé pourquoi et comment, en matière de prestations familiales, il y avait parfois des difficultés lorsque la famille sous tutelle relève d'un régime spécial.

Nous pensons qu'il serait anormal de laisser subsister l'équivoque en espérant que, la loi étant appliquée, les événements obligeraient les administrations à préciser par la voie réglementaire à quels organismes incomberont les charges que crée ce texte car ce n'est pas nous qui créons des charges nouvelles. Or, fixer une obligation financière par circulaire paraît peu orthodoxe. Nous vous proposons donc une formule.

Votre commission pense que ce problème doit être nettement réglé dans un texte législatif. Le champ d'application de cette loi va être très important, le nombre des tuteurs va augmenter considérablement ; il nous a donc semblé difficile d'admettre que les modalités de financement ne soient pas déterminées.

Il y aura forcément une période d'adaptation. Comme il faudra bien en arriver à codifier les habitudes acquises, pourquoi ne pas inscrire tout de suite les dispositions qu'on sera amené tôt ou tard à prévoir dans un texte législatif ! Il faut regarder la réalité en face et admettre qu'une loi sociale comporte nécessairement un financement.

C'est pourquoi votre commission, prenant toutes ses responsabilités, vous propose un mode de financement qui fait l'objet de cet article additionnel 12 nouveau.

Pour nous, la charge des frais de tutelle doit incomber à l'organisme débiteur des prestations familiales à la famille placée sous tutelle ou à l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû aux bénéficiaires placés sous tutelle.

Il est bien entendu que, lorsque la charge de ces frais incombera à une commune ou à un département, on devra appliquer les règles habituelles de répartition des dépenses d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales.

Votre commission insiste beaucoup pour que cette loi soit assortie du règlement financier qui lui est indispensable pour être vraiment efficace.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Bien que l'article 12 nouveau présenté par la commission des affaires sociales entraîne certaines incidences financières, le Gouvernement ne désire pas lui opposer l'article 40 de la Constitution, car il ne voudrait pas retarder le vote de ce projet de loi. Il propose, en attendant de trouver une solution en accord avec la commission des finances, de poursuivre la discussion des autres articles de ce projet et de reporter le vote sur l'amendement n° 11 à la fin de ce débat.

**M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.** Je suis tout à fait d'accord pour me rallier à la solution qui vient d'être proposée. Effectivement, il faut que nous examinions ce projet de financement et il est logique de réserver l'amendement n° 11 tendant à l'insertion de cet article 12 additionnel.

**M. Lucien Grand, rapporteur.** Si nous réservons cet article, nous ne pouvons continuer à discuter les dispositions suivantes du projet de loi, qui découlent de l'adoption de celui-ci.

**M. le président.** Dans ces conditions, il conviendrait de suspendre la séance pendant quelques minutes pour que M. le secrétaire d'Etat puisse prendre contact avec le représentant de la commission des finances. Nous reprendrions nos travaux dès qu'un accord serait intervenu. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante minutes, est reprise à midi.)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'article 12 nouveau proposé par la commission des affaires sociales étant assorti de clauses financières, le Gouvernement demande que le projet de loi présentement en discussion soit retiré de l'ordre du jour prioritaire pour examiner toutes les conséquences qu'entraînerait l'adoption de cet article.

**M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto.** La commission des finances, qui n'a pas eu à connaître de ce texte, devra en délibérer. Elle est très heureuse de la suggestion préconisée par le Gouvernement. Elle se réunira en temps voulu pour que l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement puisse être respecté.

**M. le président.** Le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

**ELECTION DE MEMBRES  
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

Nombre des votants.....	46
Bulletins blancs ou nuls .....	1
Suffrages exprimés .....	45
Majorité absolue des suffrages exprimés..	23

Ont obtenu :

MM. Pierre de Chevigny .....	45 voix.
Marius Moutet .....	42 —
Vincent Rotinat .....	42 —
André Monteil .....	42 —
Edmond Barrachin .....	41 —
Georges Dardel .....	41 —
Raymond Guyot .....	29 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national :

Nombre des votants .....	45
Bulletins blancs ou nuls .....	1
Suffrages exprimés .....	44
Majorité absolue des suffrages exprimés..	23

Ont obtenu :

MM. Etienne Le Sasseur-Boisauné .....	44 voix.
Jean Clerc .....	44 —
Le général Jean Ganeval .....	44 —
Roger Morève .....	44 —
Julien Brunhes .....	44 —
Jean de Lachomette .....	44 —
Marcel Boulangé .....	44 —

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 11 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 22 juin 1965, à quinze heures :

1. — Réponse à la question orale suivante :

M. Jacques Delalande attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'accroissement du nombre des accidents de circulation survenant aux carrefours de voies publiques non classées à grande circulation et des chemins privés desservant à la campagne des exploitations agricoles ou des propriétés privées.

En l'absence de signalisation, ces carrefours sont souvent difficiles à déceler à temps et les usagers de la voie publique sont excusables de les ignorer. A tout le moins il est impossible à ces usagers de savoir si le chemin privé dont ils ont pu déceler l'existence est ouvert à la « circulation générale », critère jurisprudentiel actuel, sujet à interprétation et à controverses, de l'application des règles de la priorité. Il en résulte souvent des accidents graves, souvent mortels pour les usagers habituels des chemins privés, notamment des enfants, abordant la voie publique en bicyclette ou en vélomoteur, et aussi des poursuites pénales parfois imméritées contre les automobilistes circulant sur la voie publique.

Il lui demande en conséquence de compléter sur ce point le Code de la route par des règles précises, et il préconise que les règles de la priorité soient applicables aux seules sorties de chemins privés comportant une signalisation du carrefour et que, d'une façon générale, tous les carrefours

comportant l'application des règles de la priorité, quelle que soit la nature des voies, fassent l'objet d'une signalisation. (N° 660. — 2 juin 1965.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Roger Carcassonne demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser :

1° Les raisons pour lesquelles, au mépris des règles essentielles de la démocratie, il a cru devoir réserver aux seuls membres de la majorité l'utilisation des antennes radiophoniques, lors de la dernière consultation électorale ;

2° Les motifs qui l'ont poussé à se priver de certains collaborateurs de l'O. R. T. F. ou à modifier certaines émissions de télévision très appréciées du public. (N° 129.)

II. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux scandales auxquels l'O. R. T. F. donne lieu. (N° 130.)

(Questions transmises à M. le ministre de l'information.)

3. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

(Ces scrutins auront lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

4. — Discussion éventuelle des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. [N°s 145, 178 ; 224 et 236 (1964-1965). — M. Joseph Voyant, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. [N°s 146, 179 ; 220 et 230 (1964-1965). — M. Amédée Bouquerel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains déclassements, classements et transferts de propriété, de dépendances domaniales et de voies privées. [M. André Fosset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

**Le soir.**

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation des sociétés d'investissement. [N°s 174 et 234 (1964-1965). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ainsi que l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. [N° 214 (1964-1965). — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes. [N°s 209 et 229 (1964-1965). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

667. — 18 juin 1965. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas, dans un délai assez proche, de lever la forclusion édictée par la loi n° 57-1423 du 13 décembre 1957 en ce qui concerne les droits à la carte de combattant volontaire de la Résistance. Il lui signale le cas de l'un des anciens officiers du bataillon de l'Armagnac qui peut justifier d'une action résistante datant de 1942 et notamment de camouflages d'israéliotes et de nombreux réfractaires, d'actions de parachutages, de camouflages d'armes et d'instructions militaires. Ce même volontaire s'est présenté le 6 juin 1944 au bataillon susmentionné avec plus de cent hommes recrutés par ses soins. Il lui signale en outre que dans le Sud-Ouest des cas semblables sont assez fréquents et qu'il serait souhaitable que la levée de la forclusion (ou en tout cas des mesures exceptionnelles) permette de rétablir dans leur droit ceux des combattants volontaires de la Résistance qui peuvent justifier d'activités incontestables.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5252. — 18 juin 1965. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, le conseil de l'enseignement du second degré donne son avis, notamment, sur les règlements relatifs aux examens, à la scolarité, à la délivrance des diplômes et certificats dans l'enseignement du second degré ; et il lui demande la raison pour laquelle le décret n° 64-1350 du 30 décembre 1964, qui a supprimé l'examen probatoire à la fin des classes de premières, et l'arrêté de même date, qui a fixé les conditions d'admission des élèves de première en classes terminales, ont été préalablement soumis, non à l'avis du conseil de l'enseignement du second degré, mais à celui du conseil supérieur de l'éducation nationale qui n'a évidemment pas la même composition que l'autre conseil.

5253. — 18 juin 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, conformément à des engagements pris par lui-même, ou en son nom, en juillet 1964, une commission de travail a bien été constituée à partir de septembre 1964 pour étudier : la révision des conditions de travail des sages-femmes des hôpitaux publics (certaines faisant encore de 84 à 144 heures de présence hebdomadaire) ; la hiérarchisation de leur profession leur permettant ainsi d'accéder à des postes de maîtrise (premières sages-femmes, premières sages-femmes adjointes) ; la révision de leurs indices, en raison des responsabilités directes et personnelles que demande leur profession. Elle demande également, compte tenu de l'urgence de ces différents problèmes, à quelle date cette commission présentera les conclusions de ses travaux, et dans quel délai l'administration pourra en réaliser l'application effective.

5254. — 18 juin 1965. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui donner, par département et par année, la répartition des crédits de la loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif ; de lui dire quels sont les critères qui ont présidé à l'attribution de ces crédits pour chaque département et dans chaque département et quelle est l'autorité qui a été chargée de l'attribution des subventions aux collectivités intéressées ; de lui indiquer, pour les communes de moins de cinq mille habitants, par département et par année, le montant des subventions allouées et le nombre de piscines qui ont été réalisées grâce aux crédits provenant de la loi de programme du 18 juillet 1961 précitée ; et de lui donner pour chaque département de la région de Toulouse, de Montpellier, de Marseille, de Lyon et de Lille, le nombre de piscines créées dans les communes de moins de cinq mille habitants et le nom de ces communes.